

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.043 du 4 décembre 1997

A. 65.223/XI-3392
(anciennement III-21.575)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 A. Lavallée 7
 1080 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 août 1995 par XXX,
de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui tend à la
suspension de l'exécution de la décision de rejet de sa
demande urgente de réexamen, avec ordre de quitter le
territoire, prise le 11 avril 1995, qui lui a été notifiée
le 4 août 1995;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 6 novembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. BASSINE, loco Me H. VAN DENNEST avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 7 avril 1991 et s'est déclarée réfugiée le 11 avril 1991; que le 2 mars 1993, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été pris à son égard; qu'à la suite de la demande urgente de réexamen introduite par la requérante le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a donné, le 23 mars 1995, un avis défavorable à son séjour; que le 11 avril 1995, le Ministre de l'Intérieur a, par une décision se référant expressément à l'avis précité, rejeté la demande urgente de réexamen; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante décrit en ces termes le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposait l'exécution de l'acte attaqué :

" La requérante n'aurait plus la possibilité, en cas d'éloignement du territoire de faire valoir les arguments devant une jurisprudence belge. La requérante est par ailleurs enceinte de plusieurs mois.

La requérante est en effet entrée en Belgique depuis plusieurs mois et a fait la connaissance d'une personne de laquelle elle attend un enfant. En renvoyant la requérante et en l'obligeant à accoucher à l'étranger, le futur de cet enfant sera également atteint";

Considérant qu'en tant qu'il se fonde sur l'accouchement prochain de la requérante, le risque de préjudice invoqué n'existe plus;

Considérant que dans l'exposé des faits, la requérante se borne à indiquer qu'"en tant que nurse de la famille XXX, elle a été contrainte dès le mois d'avril 1990 de rester à l'intérieur du domicile de son patron" et que "cette séquestration a duré plus d'un an"; qu'eu égard au changement de régime politique qui s'est produit au Zaïre, les faits décrits par la requérante ne justifient plus sa crainte d'être empêchée de suivre le recours en annulation depuis l'actuel Congo;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le quatre décembre 1900
nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.